

Mesure n°32 : Santé et sécurité –art. 32

Objectifs de la mesure

La pêche professionnelle fait partie des activités les plus accidentogènes en France. Elle présente par ailleurs des conditions de travail difficiles liées à l'importante exposition des marins aux aléas climatiques et aux conditions de mer.

Cette mesure vise en priorité à favoriser la sauvegarde de la vie humaine en mer et prévenir les accidents liés au travail. Elle vise également à améliorer les conditions de travail à bord.

Cette mesure a pour objet de soutenir les investissements relatifs à la sécurité, aux conditions de travail, la santé et l'hygiène à bord, les investissements à bord, y compris les équipements individuels.

Conditions d'éligibilité

Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires – dont conditions d'éligibilité géographique le cas échéant

- être chef d'entreprise de pêche (personne physique ou personnes morales, y compris les pêcheurs à pied)
- ou
- être propriétaire d'un navire de pêche.

Eligibilité géographique :

Cette mesure est ouverte sur les territoires suivants :

Métropole : Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Basse Normandie, Bretagne, Poitou-Charentes, Aquitaine,

RUP : La Réunion, Martinique, Guadeloupe

Cette mesure n'est pas ouverte sur les territoires suivants :

Métropole : Haute Normandie, Pays de la Loire, Languedoc-Roussillon, PACA, Corse.

RUP : Mayotte, Guyane, Saint Martin.

La demande est déposée auprès de la Région dans laquelle se situe le port d'immatriculation du navire.

Pour les entreprises de pêche n'utilisant pas de navire, la demande est déposée auprès de la Région dans laquelle se situe le siège social de l'entreprise.

Conditions d'éligibilité portant sur les projets (incluant la nature des opérations/actions/investissements éligibles)

- Les investissements vont au-delà de la réglementation européenne et nationale applicable,
- Les équipements de sécurité installés à bord relevant de l'annexe I de la division 311 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié, sont d'un type approuvé au sens de cette division.
- Avis favorable du Centre de Sécurité des Navires (CSN) sur le projet d'investissement à bord.
- Le demandeur a obtenu un permis de mise en exploitation pour son projet d'investissement dans le cas où la capacité du navire et notamment sa jauge exprimée en « GT » est modifiée.

Liste des opérations éligibles prévues par le règlement délégué (cf point 1.3), à condition qu'elles aillent au-delà des exigences applicables au navire en fonction de la division de sécurité dont il relève et de sa catégorie de navigation.

Opérations éligibles en matière de sécurité :

- a) les radeaux de sauvetage;

- b) les dispositifs de largage hydrostatique de radeaux de sauvetage;
- c) les balises de localisation individuelle telles que les radiobalises de localisation des sinistres («RLS»), qui peuvent être intégrées dans les gilets de sauvetage et les vêtements de travail des pêcheurs;
- d) les équipements individuels de flottaison («EIF»), notamment les combinaisons de survie, les bouées de sauvetage et les gilets de sauvetage;
- e) les feux de détresse;
- f) les appareils lance-amarres;
- g) les systèmes de sauvetage d'homme à la mer («MOB»);
- h) les engins de lutte contre l'incendie, tels que les extincteurs, les couvertures pare-flammes, les détecteurs de fumée et d'incendie, les appareils respiratoires;
- i) les portes coupe-feu;
- j) les robinets d'isolement du réservoir de carburant;
- k) les détecteurs de gaz et les systèmes de détection de gaz;
- l) les pompes de cale et les alarmes de niveau;
- m) les équipements de communication par radio et par satellite;
- n) les écoutilles et portes étanches;
- o) les dispositifs de protection sur les machines (treuils ou enrouleurs de filets);
- p) les passerelles et les échelles de coupée;
- q) les éclairages de pont, de secours ou pour les recherches;
- r) les dispositifs de sécurité pour les cas où les engins de pêche capturent une croche;
- s) les écrans et caméras de sécurité;
- t) les équipements et éléments nécessaires au renforcement de la sécurité du pont.

Opérations éligibles en matière de santé

- a) l'achat et l'installation de trousse de secours;
- b) l'achat de médicaments et de dispositifs de soins d'urgence à bord;
- c) la fourniture de services de télé-médecine, y compris les technologies électroniques, l'équipement et l'imagerie médicale destinés aux consultations à distance à partir des navires;
- d) la mise à disposition de guides et de manuels pour améliorer la santé à bord;
- e) les campagnes d'information visant à améliorer la santé à bord.

Opérations éligibles en matière d'hygiène En ce qui concerne les opérations ou la fourniture d'équipements visant à améliorer les conditions d'hygiène des pêcheurs à bord des navires de pêche conformément à l'article 32 du règlement (UE) no 508/2014, sont éligibles à l'aide l'achat et, si nécessaire, l'installation, des éléments suivants:

- a) les installations sanitaires, telles que toilettes et lavabos;
- b) les cuisines et les équipements destinés au stockage des denrées alimentaires;
- c) les épurateurs d'eau pour la production d'eau potable;
- d) les appareils de nettoyage destinés à entretenir les conditions d'hygiène à bord;
- e) les guides et manuels traitant de l'amélioration de l'hygiène à bord, y compris des logiciels.

Opérations éligibles en matière de conditions de travail En ce qui concerne les opérations ou la fourniture d'équipements visant à améliorer les conditions de travail à bord des navires de pêche conformément à l'article 32 du règlement (UE) no 508/2014, sont éligibles à l'aide l'achat et, si nécessaire, l'installation des éléments suivants:

- a) les rambardes;
- b) les structures de pont-abri et la modernisation des cabines en vue d'assurer une protection contre les intempéries;
- c) les éléments liés à l'amélioration de la sécurité des cabines et à la mise à disposition d'espaces communs pour l'équipage;
- d) les équipements permettant de diminuer le levage manuel de charges lourdes, à l'exclusion des machines, telles que les treuils, directement liées aux opérations de pêche;
- e) les peintures antidérapantes et les tapis en caoutchouc;
- f) les équipements d'isolation contre le bruit, la chaleur ou le froid et les équipements visant à améliorer la ventilation;
- g) les vêtements de travail et les équipements de sécurité tels que les bottes de sécurité étanches, les protections respiratoires et oculaires, les gants et casques de protection, ou les équipements de protection

contre les chutes;

h) la signalisation d'urgence, d'avertissement et de sécurité;

i) les analyses et les évaluations des risques recensant les risques encourus par les pêcheurs au port ou durant la navigation en vue de prendre des mesures de prévention ou de réduction des risques;

j) les guides et manuels relatifs à l'amélioration des conditions de travail à bord.

Dépenses éligibles :

- coûts directement nécessaires à l'achat ou à l'installation d'éléments éligibles,
- Etudes préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique, expertises et frais de conseil (y compris dépenses de formation liées spécifiquement à l'investissement (ex. formation à l'utilisation d'un nouvel équipement ou logiciel)), dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application.

Dépenses inéligibles (liste non exhaustive) :

- investissements conduisant directement ou indirectement à augmenter la capacité de pêche du navire ou sa capacité à détecter du poisson,
- coûts non directement nécessaires à l'achat ou non directement liés à l'installation d'éléments éligibles,
- coûts relatifs aux entretiens planifiés ou préventifs de toute partie d'équipement permettant de maintenir un dispositif en état de marche,
- investissements relevant d'une mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union ou du droit national déjà applicable. En cas de devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de décision d'octroi de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme,
- matériel ou équipement d'occasion,
- valorisation du coût de la main d'œuvre pour les travaux que le demandeur prévoit de réaliser lui-même.

Critères de sélection

Critères de sélection portant sur les bénéficiaires

Aucun

Critères de sélection portant sur les projets

<u>Volet</u>	<u>Critère</u>
Impact économique sur le développement des filières, le développement des marchés et la compétitivité des entreprises	/
Impact sur l'emploi	- nombre prévisionnels d'emplois (ETP) maintenus grâce au projet - le projet contribue à promouvoir l'égalité professionnelle femme/homme
Qualité environnementale	- projet lié à l'obligation de débarquement des captures
Dimension collective	- projet répondant à un cahier des charges collectif et mis en œuvre avec le soutien d'une organisation de pêcheurs - nombre de navires concernés par le projet
Cohérence du projet	- le navire fait partie d'un segment de flotte identifié comme particulièrement accidentogène - opération liée à la sauvegarde de la vie humaine en mer

	<ul style="list-style-type: none"> - opération liée à la réduction des accidents de travail - opération liée à l'amélioration des conditions de travail - pertinence de l'opération au regard de l'objectif visé, - projet cohérent avec le document unique de prévention (DUP) qui vise à réduire les risques identifiés comme étant les plus importants - projet faisant suite à une étude ayant déjà bénéficié d'aides publiques,
--	---

Les modalités d'application des critères de sélection (grilles de notation) seront approuvées par le CNS sur proposition des comités régionaux ad hoc.

Aspects financiers

Modalités de calcul de l'assiette (incluant la nature des dépenses éligibles)

Les dépenses seront prises en compte comme suit pour déterminer l'assiette éligible :

- Dépenses d'investissement : sur base réelle,
- Achat de prestation : sur base réelle.

*Un plancher d'éligibilité de 5000€ d'aides publiques est appliqué par projet sauf exception dûment justifiée. **Le cas échéant, le niveau de ce plancher sera approuvé par le CNS sur proposition des comités régionaux ad hoc correspondants***

Dans chaque région un plafond pourra être défini en comité régional ad hoc, et approuvé en CNS

Intensité de l'aide publique

Entreprise ne répondant pas à la définition d'une PME	PME			
	Cas général	Opération portant sur un navire de « petite pêche côtière »*	L'opération remplit l'ensemble des critères suivants: i) elle est d'intérêt collectif; ii) elle a un bénéficiaire collectif; iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.	Opération située dans les RUP
30%	50%	80%	80%	80%

(*) : « petite pêche côtière » : pêche pratiquée par des navires de pêche dont la longueur hors tout est inférieure à douze mètres et qui n'utilisent aucun des engins remorqués énumérés dans le tableau 3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 26/2004 de la Commission.

Taux de cofinancement du FEAMP

Le FEAMP représente 75 % du total des aides publiques.